

# GE\_GERICHTE P/234/2020 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_234\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_234_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/234/2020 du 23 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/234/2020 del 23 novembre 2021

## Regeste

IN DUBIO PRO REO;INFRACTION PAR MÉTIER;RECEL;VOL(DROIT PÉNAL) | CP.139.ch2; CPP.10.al3; CP.160.ch1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### E. 2.2

L'art. 160 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_728/2010 du 1er mars

2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_641/2017 du 1er juin 2018 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelant a toujours allégué avoir ignoré que le vélo qu'il avait acquis avait été volé. Certains éléments auraient sans doute pu lui permettre de se douter que le cycle avait une origine délictueuse. Il est par exemple curieux que l'appelant ne se soit pas posé de question au sujet du cadenas qui était présent sur le vélo ou que le vendeur ne lui en ait pas remis la clé. Les circonstances entourant la vente effectuée avec un quasi inconnu à P\_\_\_\_\_ auraient également pu éveiller ses soupçons. Il sera néanmoins retenu, à décharge, que le prix de vente du véhicule ne paraît pas, en soi, exceptionnellement bas pour un vélo d'occasion, d'autant plus que celui-ci n'était pas récent (2017 selon la facture) et que sa sonnette était cassée. Le prix original du cycle ne lui était pas connu et il est notoire que certains vélos neufs sont vendus pour quelques centaines de francs. L'appelant a en outre indiqué avec constance, au cours de la procédure, s'être enquis auprès du vendeur de l'origine du vélo, ce qui constitue un indice de sa volonté de ne pas acquérir un objet volé. Si certains éléments entourant l'achat de ce cycle sont troublants, la CPAR retient en définitive qu'il ne peut être établi avec certitude que l'appelant savait, ou devait savoir qu'il avait été volé. Il sera dès lors retenu, au bénéfice du doute, que l'élément subjectif n'est pas rempli et l'appelant sera acquitté de l'infraction de recel, l'appel étant admis sur ce point.

### **E. 3.1**

Au sens de l'art. 139 ch. 1 CP, est punissable celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

### **E. 3.2**

L'art. 139 ch. 2 CP prévoit que le vol est puni d'une peine plus importante si son auteur fait métier du vol. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa principale activité professionnelle ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité accessoire illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent, l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a notamment jugé que deux vols commis en l'espace de trois mois pour un préjudice total de CHF 1300.-, réalisait déjà l'aggravation du métier, dans la mesure où le prévenu avait ainsi réalisé un revenu délictuel de CHF 436.- alors que ses revenus mensuels licites n'étaient que de CHF 360.-. Le produit de ses vols représentait ainsi une contribution notable à ses frais de subsistance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1077/2014 du 21 avril 2015

consid. 3).

### **E. 3.3**

La culpabilité de l'appelant sagissant de laggravante du métier sera confirmée pour les trois vols ayant été commis en décembre 2020. Si le fait de commettre trois infractions n'apparaît pas, à première vue, démontrer d'une intensité particulière, il convient néanmoins de relever que lesdites infractions ont été commises dans un laps de temps très restreint, soit une vingtaine de jours. Les actes de l'appelant ont ainsi été fréquents au cours de la période pour laquelle laggravante du métier est retenue. La CPAR relève au surplus que l'appelant a agi avec un certain professionnalisme dans ses activités délictuelles. Il a profité d'un moment où E\_\_\_\_\_ était sortie dans son jardin pour s'introduire chez elle. Il a par ailleurs agi de manière similaire pour les deux vols commis sur des parkings (très proches), sachant exploiter une brève inattention des lésées pour s'emparer de leur sac. Il a enfin tenté de revendre immédiatement son butin en France, après les faits commis le 7 décembre 2020. Le produit de ses vols constituait à l'évidence sa seule source de revenus au moment des faits. Les explications de l'intéressé au sujet d'une prétendue activité professionnelle avant son interpellation n'emportent pas conviction, dans la mesure où celui-ci s'est contredit à de nombreuses reprises à propos de la nature de cette activité, alléguant avoir gagné l'argent trouvé sur lui au moment de son interpellation en travaillant sur un chantier – dont il ne savait rien –, puis comme plongeur dans un restaurant. Confronté à ses contradictions, il a déclaré avoir tant travaillé sur un chantier que dans un restaurant. Devant la CPAR, il a enfin allégué avoir effectué des travaux de maçonnerie dans un restaurant, sans plus parler d'un travail de plongeur. En tout état de cause, l'appelant a expliqué tout au long de la procédure qu'il avait commis lesdites infractions dans le but de survivre, soit pour boire, manger et shabiller. Le produit de ses vols est en outre relativement important, ce qui a pu lui permettre de vivre un certain temps, étant rappelé que CHF 2000.-, respectivement CHF 150.- ont notamment été dérobés à F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ en liquide (en plus d'autres objets), ainsi que des biens pour un montant total de CHF 2616.- dans l'appartement de E\_\_\_\_\_. La CPAR a enfin acquis la conviction que l'appelant aurait été prêt à réitérer ses agissements. Son interpellation par la police française le 7 décembre 2020, juste après la commission des premiers faits, ne l'a en effet pas détourné de son comportement illicite, celui-ci réitérant ses actes délictueux moins de 20 jours plus tard. Il n'y a ainsi nul doute quant au fait qu'il était décidé à continuer de voler. A\_\_\_\_\_ sera dès lors reconnu coupable de vol avec laggravante du métier pour les trois vols commis en décembre 2020, l'appel étant rejeté sur ce point. Le vol commis au préjudice de D\_\_\_\_\_ en novembre 2019 n'a à juste titre pas été inclus dans l'infraction de vol par métier par le TP, celui-ci étant chronologiquement éloigné des trois autres.

### **E. 4.1**

L'infraction de vol par métier est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus et d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. L'infraction de vol simple est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions aux art. 144, 186 et 291 CP sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'en est pris à plusieurs reprises au patrimoine et à la liberté d'autrui, n'hésitant pas à forcer une porte-fenêtre, dans le cas du cambriolage commis au préjudice de D\_\_\_\_\_ pour parvenir à ses fins. Il persiste en outre à revenir en Suisse malgré le fait qu'il fasse l'objet de deux expulsions. Ses antécédents sont mauvais et spécifiques. Il a déjà été condamné à quatre reprises pour des infractions contre le patrimoine, à des peines non négligeables, qui ne l'ont toutefois visiblement pas dissuadé de récidiver. Il a commis les premiers faits en novembre 2019, soit quelques mois à peine après sa dernière condamnation par le Tribunal de police. Son interpellation par la police française le 7 décembre 2020 ne l'a par ailleurs pas empêché de commettre à nouveau des faits de vol une vingtaine de jours plus tard. L'appelant semble durablement ancré dans la délinquance. Sa situation personnelle est difficile, mais ne justifie pas son comportement. L'appelant ne saurait en outre se prévaloir de la pandémie pour expliquer qu'il nait pas quitté le territoire suisse après sa dernière condamnation en mai 2019, dite pandémie n'ayant commencé à déployer ses effets en Europe qu'en début 2020. Sa collaboration ne saurait être qualifiée de bonne. Il a commencé par contester les faits, avant de finir par les reconnaître, confronté aux preuves ADN et à la vidéosurveillance. Il a nié tout au long de la procédure avoir trouvé un montant de CHF 2000.- dans le sac de F\_\_\_\_\_, pour finalement l'admettre devant la CPAR. Sa prise de conscience semble amorcée. Il a exprimé des regrets et présenté des excuses aux plaignants, que la Cour veut croire sincères. Au vu de la gravité des actes commis et de leur répétition, seule une peine privative de liberté entre en considération, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Dans la mesure où l'infraction de vol par métier est abstraitement la plus grave, la CPAR retiendra qu'une peine de dix mois est appropriée et sanctionne adéquatement ces faits. Cette peine sera étendue à 12 mois pour l'infraction de vol commis au préjudice de D\_\_\_\_\_ (peine hypothétique : quatre mois), à 16 mois pour l'infraction de rupture de ban (peine hypothétique : cinq mois), et à 18 mois pour les infractions de violation de domicile et celle de dommages à la propriété (peine hypothétique : deux mois pour les infractions à l'art. 186 CP et deux mois pour l'infraction à l'art. 144 CP), l'ensemble de ces infractions entrant en concours (art. 49 al. 1 CP). L'appelant sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de la détention subie avant jugement et ce, quand bien même il est acquitté de l'infraction de recel. La peine prononcée par le premier juge paraît en effet clémente au vu de la gravité

des faits et des antécédents de l'intéressé. L'absence de sursis – qui n'est par ailleurs pas contestée – est justifiée au vu du pronostic clairement défavorable.

### **E. 5.1**

L'appelant, qui n'obtient gain de cause que sur la question du recel, supportera les frais de la procédure d'appel comprenant un émolument de CHF 1'500.- à raison des deux tiers, l'Etat supportant le solde (art. 428 al. 1 CPP). L'émolument complémentaire du jugement de première instance de CHF 800.- sera mis à sa charge dans la même proportion.

### **E. 5.2**

A\_\_\_\_\_ étant acquitté de l'infraction de recel, il se justifie de revoir les frais de la procédure de première instance, qui seront mis à sa charge à raison des 4/5 èmes, le solde étant supporté par l'Etat.

## **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le

forfait. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 6.3**

En l'occurrence l'état de frais déposé par M e B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, sera globalement admis, sous réserve du poste consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et de la demande d'exécution anticipée de peine (d'une page et demie). Ce poste sera ramené à 30 minutes d'activité, étant précisé que la rédaction de la déclaration d'appel entre dans le cadre du forfait pour les différents courriers. Les 15 minutes d'activité consacrées à l'"examen des pièces reçues" ne seront pas indemnisées, dès lors que l'on ignore à quoi cette activité correspond, l'appelant n'ayant reçu aucune pièce dans le cadre de la procédure d'appel. Au demeurant, cette activité peut être prise en compte dans le poste "examen du dossier" pour lequel une heure et 45 minutes d'activité est admise. La durée de l'audience d'une heure et cinq minutes sera ajoutée, de même que le forfait de 20% pour les différents courriers. La TVA ne sera pas prise en compte au vu du statut de collaborateur du mandataire. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1710.- correspondant à neuf heures et cinq minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20%, ainsi qu'une vacation à CHF 75.-. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.